Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance
Convention collective de travail du 22 mars 2021
MESURE À LA SUITE DE LA CRISE DU CORONAVIRUS
Article 1 - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.
Par travailleurs on entend aussi bien l'ouvrier ou l'employé masculin ou féminin.

Art. 2 - § 1. Si le travailleur subit, durant le pre-

mier trimestre 2021, plus de 18 jours de chô-

mage temporaire pour force majeure corona, il

a également droit à une indemnité complé-

mentaire de 3,00 euros par jour, à partir du 1er

jour avec un maximum de 45 jours pour le pre-

mier trimestre.

§ 2. L'employeur versera la somme des indemnités si possible en même temps que le salaire du mois de mars ou au plus tard début du mois d'avril.

Art. 3 –Le Fonds de sécurité d'existence du gar-

Art. 3 –Le Fonds de sécurité d'existence du gardiennage rembourse aux employeurs les indemnités payées aux travailleurs en vertu de l'article 2 §1 de la présente convention collective de travail. Les modalités pratiques d'exécution du présent article sont fixées par le conseil

d'administration du Fonds.

A k

> n d

Α

e

ti

h

ri

n

S

§

٧

ri

A

d

g

٧

d

n

v b de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2021.

§ 2. Elle pourrait être prolongée, après concertation entre les partenaires sociaux, en fonction de l'évolution de la crise du coronavirus.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective.

Art. 4 - § 1. La présente convention collective

Α

k

n

§

S

lι

C

c

0

t

٧

d

t

1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et

* de travaile

le secrétaire